

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.Du LUNDI 9 Septembre 1793, 1^{an} 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi rue Saint-Honoré, vis-à-vis l'ancien hôtel de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

ANGLÈTERRE.

Extrait d'une lettre particulière de Londres, du 23 août.

ON a dit à la bourse que les Américains avoient arrêté l'exportation des denrées pour les îles britanniques. On a aussi qu'ils avoient mis l'embargo sur tous les vaisseaux anglois dans leurs parts, & qu'ils ont déclaré qu'ils se regardent comme liés par le traité qu'ils ont avec la France, à défendre ses colonies dans les indes Occidentales, si elles sont conquises. Ces nouvelles ne sont pas encore confirmées; il est certain cependant qu'ils ont envoyé de fortes représentations au gouvernement britannique sur la détention de leurs vaisseaux sans dédommagement, & sur la presse des sujets américains comme marins anglois.

La flotte marchande de la Jamaïque a mis à la voile le 1^{er} juin; elle est composée de 144 bâtimens, & sous l'escorte de l'*Europe*, de 50 canots; de la *Proserpine*, de 28, & de deux floops. L'*Europe* devoit retourner à la Jamaïque trois ou quatre jours après le départ de la flotte.

Le bill de *quiétisme* passé par le parlement d'Irlande recevra la sanction royale. Ce bill rend *criminelle* toute délégalation du peuple; il est condamné à un silence éternel, ou à parler devant l'organe des *assemblées primaires*. Pour conserver à M. Pitt une partie de sa popularité, on a dit qu'il s'étoit opposé à la sanction de ce bill dans le conseil du roi.

Dans les discours du lord lieutenant & de l'orateur des communes, il est beaucoup question de la guerre *injuste* à laquelle la Grande-Bretagne a été provoquée & forcée par la France, & du principe d'anarchie & de barbarie sauvage qu'on voit voulu répandre en Irlande, &c.

Le lord Grenville a signifié à la margrave d'Anspach, par le d^{uc} de S. M., que les chevaliers de la *Table Ronde* peuvent continuer à tenir leurs séances ailleurs. Il paroît que le tems de la chevalerie est passé. Peut-être le roi d'Angleterre ne veut pas souffrir que d'autres que lui établissent en Angleterre des ordres de chevalerie.

On assure que le roi de Prusse a donné des ordres pour faire marcher vers le Rhin 25 mille hommes de troupes fraîches. On ajoute que le duc de Brunswick met à la solde de l'empire de l'empereur 6 mille de ses troupes.

L'empereur a consenti au rétablissement des couvents de Prusse, supprimés par son oncle Joseph II, en 1789, en se réservant les propriétés que ce prince avoit faîtes. L'empereur est un prince religieux; & c'est très-bien fait aux Anglois de

l'aider à exterminer une nation qui a confisqué les propriétés ecclésiastiques pour les consacrer à l'utilité publique.

Les Anglois comptent sur la prise de Dunkerque & de Calais, dont on prendra possession en leur nom. Il est probable que les troupes qu'on tient prêtes pour embarquer sont destinées pour cette expédition. La flotte de l'amiral Howe n'a pas encore mis à la voile. Comme on a donné hier à l'amiral des lettres d'instruction à l'amiral Macbride qui commande sous Howe, pour les lui porter, on croit que cette flotte mettra à la voile incessamment. Elle va peut-être au-devant de la flotte marchande de la Jamaïque.

FRANCE.

De Paris, le 9 septembre.

On affectoit de répandre le bruit que Strasbourg avoit le 1^{er}. de ce mois, ouvert ses portes au ci-devant prince de Condé; mais cette nouvelle est expressément démentie par la gazette de cette ville du 2^e de ce mois, qui nous donne des détails circonstanciés sur l'organisation des masses des communes & des départemens contre l'ennemi qui est obligé de rétrograder avec des pertes considérables. Des lettres particulières de Strasbourg font mention de quelques mouvemens excités par les malveillans, mais ne parlent point de la prétendue reddition de cette ville.

Le décret qui ordonne la formation d'une armée révolutionnaire, commence à recevoir son exécution; le général Hanriot a déjà donné les ordres nécessaires pour n'avoir que des hommes probes, capables de ramener la paix, le calme & sur-tout l'abondance dans Paris: il a invité tous les bons citoyens d'aller se faire inscrire dans les comités de leurs sections, qui sont chargés d'en dresser deux listes tous les jours, & de les adresser au maire & au commandant-général, pour passer à la censure des commissaires de la commune & du département.

Champfort, l'abbé Barthélemi & François de Neufchâteau sont sortis des prisons, & renvoyés chez eux avec une garde.

Petion, l'ex-ministre Clavieres & le général Brunet, ont été conduits à l'Abbaye.

Les scellés ont été mis sur les papiers de plusieurs agens-de-change.

Le prêtre Jacques Roux, arrêté par ordre du conseil,

général de la commune, puis relâché sur l'attestation de sa section, celle des Gravilliers, vient d'être arrêté de nouveau comme très-suspect; il a été traduit à Ste-Pélagie. L'ordre de son arrestation est émané du comité de sûreté générale de la convention.

Le jugement du tribunal révolutionnaire, qui a mis en liberté le confesseur de Custines, vient de nous faire connaître les véritables motifs de sa détention momentanée. On s'avoit que Custines avoit 25 mille liv. en or dans sa prison; aussi-tôt qu'il en fut sorti, on alla faire la visite dans sa chambre, on ne trouva plus cette somme; on présuma d'abord qu'il l'avoit emportée avec lui, & qu'il l'avoit remise à son confesseur, auquel il en avoit sans doute indiqué la distribution; en conséquence les ordres furent donnés pour l'arrêter aussi-tôt après son exécution. Ce confesseur, qui n'avoit pas reçu cette somme, est parvenu à se justifier.

La société des Jacobins a nommé une députation pour aller au comité de salut public, demander le commandement en chef de l'armée de la Vendée pour Rossignol, & la destitution de Tunk.

COMMUNE DE PARIS.

Suite de la séance du 6 Septembre.

L'arrêté du conseil, qui ordonne la censure de chacun des membres qui le composent, est ainsi conçu :

« Le conseil, considérant que, dans le moment de crise où se trouve la république, il est de son devoir de résister jusqu'à la mort à toutes les attaques des ennemis de la patrie, & qu'afin de pouvoir montrer toute l'énergie dont est susceptible le conseil, il étoit nécessaire qu'il se soumit à une épuration complète; considérant qu'il existe dans son sein des hommes que leur constitution, la faiblesse de leurs moyens & leur peu d'énergie républicaine rendent, sinon incapables de résistance aux mouvemens convulsifs de l'aristocratie, au moins dangereux en ce qu'ils pourroient nuire à la marche rapide d'une révolution qu'il faut conduire à sa fin, arrête que les sections de seront invitées à remplacer au conseil-général le citoyen »

Dorat-Cubieres, secrétaire-général-adjoint, s'est présenté pour obéir à l'arrêté: un membre l'a interpellé de déclarer s'il n'étoit pas noble. Cubieres a répondu qu'il ne l'étoit pas; qu'il avoit des piéces authentiques qui attestoient sa roture. On lui a demandé pourquoi ce prénom de Dorat? Il a dit qu'il avoit reçu au baptême le nom d'Antoine; mais qu'ensuite n'ayant pas cru devoir conserver aucun rapport avec les saints du paradis, & sur-tout avec un saint aussi sale que M. Saint Antoine, il l'avoit remplacé par celui d'un poëte aimable. Cubieres a été couvert d'applaudissemens & adopté.

Le citoyen Godard a ensuite subi l'épreuve: comme il s'élevait quelques réclamations sur son compte, il les a attribuées à Jobert, son collègue dans l'administration de la police, à qui il a eu le malheur de déplaire pour s'être opposé à ses prévarications. Interpellé de dévoiler ces prévarications, il en a cité deux qui peuvent donner une idée des autres: il a dit qu'un jour Jobert acheta pour cinquante écus, à un détenu qu'il venoit de mettre en liberté, une paire de pistolets qui valoient au moins cent pistoles. Une autre fois, la mere d'un aide-de-camp de Custine étant venu solliciter auprès de lui la liberté de son fils détenu, Jobert lui répondit: *Oh! oh! madame, avec des poignées d'écus on fait bien des choses.* Cette dénonciation a fait lancer contre Jobert un mandat d'amener.

Eolope a lu la déclaration faite par Simon & son épouse au Temple. Il en résulte que Letœuf, un jour qu'il étoit de

service au Temple, ayant appelé Simon en particulier, lui dit qu'il ne prenoit pas assez de mesures pour l'éducation du petit Capet; que cet enfant n'étoit pas un enfant comme un autre; qu'il falloit pour lui des soins particuliers; & que Simon lui répondit: *Si je croyois qu'on en vouloit faire un Louis XVII, je lui casserois le col, je lui mangerois le cœur.* Il ajouta qu'il toreroit le col à la femme, s'il pouvoit croire qu'elle eût d'autres sentimens que ceux qu'il professoit. Letœuf insista vivement sur la nécessité de faire lire Télémaque au petit Capet.

Du 7 Septembre.

Le conseil a arrêté qu'un registre seroit ouvert, à l'effet de recevoir les déclarations des citoyens qui adopteroient un vieillard ou un orphelin.

Chaumette a pris ensuite la parole; il a dit qu'ayant pris des informations sur le nommé Tiger, dénoncé dans l'avant-dernière séance comme l'auteur du rassemblement qui avoit eu lieu sur la place la maison commune, il avoit appris que c'étoit un fort bon citoyen, & moins coupable qu'imprudent: ce Tiger d'ailleurs est l'appui d'une famille indigente. Chaumette a cru devoir rassurer la mere de ce citoyen, & lui faire dire qu'il emploieroit tout son crédit pour lui rendre son fils, s'il étoit innocent: il a ajouté que s'il avoit l'inflexibilité du magistrat, il avoit aussi la sensibilité d'un pere.

Le rapport des commissaires chargés d'examiner les dénonciations intentées contre Jobert, ex-administrateur de police n'ayant pas été favorable à ce citoyen, le conseil a changé le mandat d'amener, lancé contre lui, en mandat d'arrêt à Saint-Pélagie.

Le conseil a aussi arrêté que les citoyens Garin & Favanne, administrateurs des subsistances, pourroient sortir de chez eux, accompagnés de leurs gardes, pour aller travailler à l'apurement définitif de leurs comptes.

Les artistes de l'Opéra sont venus protester de leur civisme: ils ont dit qu'ils n'avoient pas tenu à eux que l'Opéra fût toujours le foyer du plus ardent patriotisme. Chaumette a observé qu'on avoit su rendre justice au républicanisme des citoyens artistes; mais que l'aristocratie des administrateurs leur avoit beaucoup nuï dans quelques circonstances; il a invoqué la magnificence du conseil en faveur de leur établissement: il a requis que la commission, chargée de l'examen des spectacles, fût invitée de faire le plus promptement possible un rapport sur les moyens de procurer une organisation solide à cet asyle des enfans des arts, & le dévouement du despotisme des administrateurs. — Le réquisitoire a été adopté.

CONVENTION NATIONALE.

La convention nationale aux François des départements méridionaux.

» FRANÇOIS

« Ce seroit que vous ne vouliez pas croire, parce que vous ne pouviez pas en concevoir l'idée; ce seroit à être commis: une des principales villes, le port le plus important & la plus considérable escadre de la république ont été lâchement livrés aux Anglois par les habitans de Toulon.

« Des François se sont donnés aux Anglois. Cette trahison infâme, dont la pensée seule auroit pénétré d'indignation d'horreur des François esclaves d'un roi, elle a été conçue, méditée, exécutée par des François qui se disoient républicains.

« Ce titre glorieux, ils osent le prendre même en déclarant rebelles à l'autorité nationale, à la représentation

peuple. Les ennemis rateurs de lui aujourd'hui Louis XVII

« François soient des t la république de la conve

« Vengea voulu que républicaine cois nous a toute puissa contraindre à être répub

la France. L' femmes cha

« Départe forcé inou si vous ne v

riez accusés des habitans nouvelle, v

vous sur-tou combien voi de Lyon, j

voyez aussi Que le tocq liers de Fra

chiens & les très méridi honnois, pl

« Que la François, ce pieds tous l

les a perdu tienne plus Que des tât

la terre, dit Toulon, so France!»

On autor noie fabriq en numérai

de cette pla Granet, e

déclare qu pour remp

blée passé à Danton fait

tion solemp la place qu Gaïton obse

proposé de la déclarati Le génér

jeune hom d'un poste sant sur cu de la conve félicitation; avancement

peuple. Les scélérats ! & c'est oit nous qu'ils accusoient d'être les ennemis de la république, & de vouloir être les restaurateurs de la royauté ; & les paroles qu'ils osent nous adresser aujourd'hui, ils les datent de l'an premier du règne de Louis XVII !

« François ! qui de vous pourra désormais douter qu'ils ne soient des traîtres, qu'ils ne soient des conspirateurs contre la république & contre la nation, tous ceux qui se séparent de la convention nationale.

« Vengeance, citoyens ! qu'ils périssent tous ceux qui ont voulu que la république périt ! En adoptant la constitution républicaine que nous lui avons présentée, le peuple français nous a imposé le devoir sacré d'énervir par la force, toute puissance, tout ce qui combat la volonté suprême ; de contraindre à vivre sous les loix de la république, & forcer à être républicains, tous ceux qui veulent vivre sur le sol de la France. Le peuple François a voulu la république, nous sommes chargés par lui de la faire vouloir.

« Départemens du midi, vous seriez tous complices de ce forfait inoui, tous coupables de ce déchirement de la France, si vous ne vous empressiez d'en punir les auteurs. Vous seriez accusés par la nation de partager les sentimens odieux des habitans du Toulon, si, en apprenant cette horrible nouvelle, vous n'alliez cerner cette ville infâme. C'est à vous sur-tout à la punir, pour prouver à la république combien vous êtes incapables de les imiter. Voyez le crime de Lyon, la conjuration & les moyens qu'elle emploie, voyez aussi le sort que la justice nationale lui a réservé. Que le tocsin vengeur qui rassemble si rapidement des milliers de François sur les frontières menacées par les Autrichiens & les Espagnols, retentisse donc dans toutes les contrées méridionales, pour vous faire précipiter sur les Toulois, plus coupables encore que les émigrés.

« Que la vengeance soit inexorable ! ce ne sont plus des François, ce ne sont plus des hommes ; ils ont foulé aux pieds tous les droits, tous les titres de l'humanité. La France les a perdus ; & l'Angleterre ne les a pas gagnés ; il n'appartient plus qu'à l'histoire des traîtres & des conspirateurs. Que les lâches habitans de Toulon, l'horreur & la honte de la terre, disparaissent enfin du sol des hommes libres, & que Toulon, son port & son escadre rentrent sous les loix de la France ! »

(Présidence du citoyen Billaut-Varenes).

Suite de la séance du samedi 7 septembre.

On autorise la trésorerie nationale à rembourser la monnaie fabriquée à Mayence durant le siège, ainsi que les sommes en numéraire prêtées par les officiers & soldats de la garnison de cette place.

Granet, qui a été adjoint hier au comité de salut public, déclare qu'il ne se sent ni la force ni les talens nécessaires pour remplir dignement cette honorable fonction. L'assemblée passe à l'ordre du jour. — Dans le cours de la séance, Danton fait annoncer que, voulant s'en tenir à la déclaration solennelle qu'il a faite plusieurs fois, il n'accepte point la place qu'on lui a donnée dans le comité de salut public. Ganton observe que Danton doit ses talens à la patrie ; il propose de passer à l'ordre du jour, comme on l'a fait sur la déclaration de Granet. On passe à l'ordre du jour.

Le général Sparre appelle l'admiration nationale sur un jeune homme de 20 ans, qui, placé en sentinelle au-delà d'un poste avancé, a résisté seul à 50 Prussiens ; & en épuisant sur eux ses cartouches, les a forcés à fuir. Le président de la convention adressera à ce jeune guerrier une lettre de félicitation ; & le ministre de la guerre est chargé de son avancement.

Les représentans dans le département de la Somme ont cassé le directoire de ce département, & l'ont remplacé par une commission composée de patriotes. Une somme de 120 livres en numéraire, trouvée sur un mendiant, a été l'occasion d'un arrêté, en vertu duquel tous les mendiants sont tenus d'aller déclarer à leurs municipalités leurs nom, âge & demeure, sous peine d'être traités comme suspects ; cette mesure a produit un effet rapide ; elle a fait disparaître tous les mendiants. A Amiens, l'arrestation des gens suspects se continue.

Le juge de paix de la section des Arcis vient défavouer une pétition attribuée aux jeunes gens de cette section, & tendante à faire tomber la réquisition sur les trois classes ; il assure que les jeunes citoyens des Arcis sont animés du plus pur patriotisme, & n'attendent que le signal pour fondre sur les despotes. — Mention honorable.

Ramel fait adopter une instruction relative à l'emprunt forcé d'un milliard. — Sur la proposition de Lequinio, la commission des monumens est chargée de faire disparaître du ci-devant monastère de Saint-Denis tous les vestiges de la royauté, & convertir en balles les cercueils des ci-devant rois.

Les administrateurs du département de Paris se présentent à la barre ; il demandent que le décret qui ordonne la confiscation des biens des Espagnols, situés en France, soient applicables aussi aux biens des Anglois qui se trouvent sur le territoire de la république. — Un membre convertit cette demande en motion. — Merlin la combat, & pense que Pitt lui-même ne pourroit en désirer de plus favorables à ses vues ; il croit qu'il y auroit pour nous plus à perdre qu'à gagner. — « Que Pitt, dit Ganton, fasse ce qu'il voudra des François réfugiés en Angleterre ; ce sont des traîtres : que nous importe ? arrêtons les Anglois & confisquons leurs biens ».

— Fabre d'Églantine demande que tous détenteurs de biens appartenans aux Anglois, de quelque nature que ces biens puissent être, soient tenus d'en faire leur déclaration aux municipalités dans les vingt quatre heures, sous peine d'une amende égale à la valeur des biens détenus. L'opinant demande en outre que l'on exige que les biens des Anglois qui seroient dans le cas d'être déportés, ainsi que ceux des Prussiens, Autrichiens, Hollandois & Russes qui se trouveroient dans le même cas. — Danton ne voudroit pas que les Anglois suspects fussent déportés ; il propose de mettre en arrestation tous les individus de cette nation, actuellement en France, & de les rendre responsables sur leurs têtes des cruautés & des machinations perfides de leur gouvernement.

Après quelques autres débats, la convention décrète que les biens de tous les étrangers résidans en France, & originaires des pays avec lesquels la France est en guerre, seront confisqués au profit de la république.

Un membre propose une exception en faveur des étrangers qui, persécutés dans leur pays à raison de leur patriotisme, sont venus chercher un asyle sur la terre hospitalière de la liberté. — Danton ne veut point d'exception ; il observe que l'astucieux Pitt pourroit bien avoir donné des brevets de persécution à certains espions à ses gages ; il ajoute que la plupart des banquiers sont nos plus grands ennemis, & que, couverts du masque du patriotisme, ces hommes sont les caiffiers de la contre-révolution ; il demande que les comités de salut public & de sûreté générale soient autorisés à prendre des mesures provisoires contre ces individus dangereux, à la charge d'en rendre compte. — Pour faire mettre en évidence toutes les transactions commerciales & financières, Genin propose d'astreindre tous les banquiers & négocians à présenter leurs livres & registres aux municipalités, pour les faire parapher. — Julien voudroit que préalablement le co-

mité de sûreté générale pût faire apposer les scellés chez les principaux banquiers.

La convention, suivant l'avis de Danton, autorise ses comités de sûreté générale & de salut public à prendre, à l'égard des banquiers, toutes les mesures provisoires qu'ils jugeront convenables.

Fabre d'Églantine dit que des François riches ont acheté, en pays étrangers, des biens auxquels sont attachés des droits féodaux qu'ils perçoivent; il demande que ces propriétaires soient tenus de renoncer à ces droits. — Sur la rédaction de Danton, l'assemblée décrète, en principe, que nul François, en quelque endroit de la terre que ce soit, ne pourra percevoir des droits de servitude.

Ramel, au nom du comité des finances, annonce que l'administration de police a fait arrêter l'agent du trésor public, un commissaire de la trésorerie nationale, & un des premiers contrôleurs de la marine: comme le service public pourroit souffrir de l'absence de ces agens, la convention décrète qu'ils seront provisoirement rendus à leurs fonctions, & confiés chacun à la garde de deux gendarmes.

La société populaire de Limoges propose d'accroître notre cavalerie, en prenant les chevaux des capitaines, lieutenans & sous-lieutenans d'infanterie. — Applaudi & renvoyé au comité de la guerre.

Les citoyens de Villefranche, département de Rhône & Loire, n'ont jamais partagé les erreurs & les crimes de ceux de Lyon; à la voix des représentans du peuple, ils se font levés en masse pour aller combattre les muscadins. — Mention honorable.

Calon, au nom du comité de la guerre, fait rendre un décret sur l'organisation d'un corps destiné pour l'isle ci-devant Bourbon.

Léonard Bourdon dit que le décret portant arrestation des gens suspects peut devenir, entre les mains d'administrateurs perfides, une arme fatale aux patriotes: il demande que les administrateurs soient promptement renouvelés. — Un membre pense que plusieurs commissaires de la convention ne mettent pas assez de vigueur dans les mesures. — Un autre propose d'établir un comité chargé spécialement d'examiner la conduite des commissaires. — Duhem dit que souvent les généraux ennemis se font vantés d'avoir assez d'influence pour faire conserver ou rappeler ce qu'ils appellent la convention des armées. — Plusieurs membres ayant fait sentir les inconvéniens graves qui résulteroient de l'établissement du comité proposé, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Barrère annonce que, suivant le rapport du citoyen Fournier, arrivé aujourd'hui de Clermont, les habitans de la Haute-Loire & du Puy-de-Dôme sont partis en masse, armés de fusils, de piques & de haches, & bien décidés à cerner Lyon & à réduire en cendres cette ville rebelle.

Le même membre donne lecture d'un bulletin contenant le détail des mouvemens qui ont eu lieu, du 30 août au 1^{er} septembre, dans les camps de la Guillotière, de Caluire & de Limonet, sous Lyon: la position, le jeu & l'eslet de quelques mortiers, obusiers & canons; la continuation de l'attaque vers le faubourg de la Croix-Rouffe & la tête du pont Morand; l'élévation d'une redoute à la tour Salvani; l'incendie de quelques maisons; la rencontre de quelques patrouilles: tels sont les faits que l'on trouve détaillés dans ce bulletin.

Barrère annonce ensuite qu'hier, à une heure après-midi,

l'on a expédié le courier porteur des mesures secrètes & vigoureuses contre Lyon.

Le général Després-Craffier écrit que Delbecq, général en chef de l'armée des Pyrénées Occidentales, vient de mourir. Deux jeunes officiers espagnols, dont l'un est colonel, ayant suivi, par curiosité, un de leurs trompettes jusqu'à nos avant-postes, ont été arrêtés & conduits à Saint-Jean-de-Luz: le colonel a déclaré être fils du comte de Champanani, ministre de la guerre en Espagne. — Ces deux officiers seront traduits à Paris.

« Pétion est arrêté, dit le président; l'heure de la punition des traités paroit sonner ». — Vifs applaudissemens.

Séance du dimanche 8 septembre.

Cette séance s'ouvre par la lecture des procès-verbaux & de la correspondance. La commune fait passer l'état des prisons. Les détenus sont au nombre de 1718. Le tribunal criminel du département de Paris adresse à la convention l'état des jugemens qu'il a rendus depuis le 15 février dernier; ils sont au nombre de 387, sur 508 prévenus.

Cassaignes, l'un des représentans du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales, écrit de Puycarde, à la date du 30 août, pour donner les détails suivans,

« L'ennemi a été chassé du côté du Mont-Libre: dans ce moment la Cerdagne espagnole est soumise aux loix de la république; nous sommes maîtres du poste important de Belvez, & nous tâcherons de le conserver, malgré les efforts du despote Castellan. Nous avons trouvé dans cette place une grande quantité de bagages, dont je vous ferai passer l'état aussi-tôt qu'il sera dressé. J'ai fait planter l'arbre de la liberté; & tous les habitans s'assembloient pour élire leurs magistrats. Nous allons y laisser une garnison de 600 hommes. On doit les plus grands éloges à la conduite qu'ont tenu les troupes: les habitans n'ont eu à se plaindre d'aucunes vexations. Je ne dois pas omettre un fait remarquable: quatre grenadiers du Gard, qui avoient trouvé cent paires de bas de laine enfouis dans un champ près de la ville, sont venus me les apporter, afin qu'ils fussent remis au propriétaire ».

Signé, CASSAIGNES.

Sur la motion de Ramel, on rend le décret suivant. La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète ce qui suit:

« Les représentans du peuple & les fonctionnaires publics, obligés, pour remplir leurs fonctions, de sortir du lieu de leur résidence ordinaire, ne doivent être compris ni sur les rôles de contributions générales ni particulières, ni dans les taxes des villes ou communes où ils sont appelés & retenus pour l'exercice de leurs fonctions: les taxes faites pour ces objets seront nulles & de nul effet, & les sommes payées seront restituées à ceux qui y auront été contraints, sur leur déclaration comme ils conservent leur ancien domicile, & qu'ils continuent d'y exercer les charges publiques ».

L'on tient renfermées, dans un édifice national à Metz, une douzaine de femmes enlevées dans la ville de Deux-Ponts: Rullh, qui instruit la convention de ce fait, demande qu'elles soient gardées en otage, jusqu'à ce que les Prussiens aient renvoyé en France les femmes & les enfans des patriotes Mayennois réfugiés à Paris: les ennemis sont essayés à ces citoyennes patriotes des traitemens cruels, au point de les forcer à arracher elles-mêmes l'arbre de la liberté, en grattant la terre avec leurs mains. La motion de Rullh est décrétée à l'unanimité.